EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

****

ARRETE N° 2025/039

La Maire de la commune de Châteauneuf-la-Forêt ;

- Vu la demande en date du 16 avril 2025 par Monsieur Romain Lassalle, travaillant chez Signaux Girod domicilié 6 avenue Maryse Bastié – 87270 Couzeix, demande l'autorisation d'empiéter au niveau de l'allée des sorbiers, place du 8 mai 1945, impasse du lac, route du Puy Chat, rue du 11 novembre, et route de la forêt, pour la création de de marquage routier.
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la création de marquage routier à partir du lundi 12 mai 2025 à 8h00 au lundi 20 juin 2025 à 17h00.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur la longueur des travaux.

CIRCULATION :

La circulation sera alternée manuellement (panneaux B15 et C18) et limitée à 30km/h.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8éme partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, et conformément à l'arrêté de police pris, s'il y a lieu, dans le cadre de la présente autorisation.

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 12 mai 2025 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Redevance

Sans Objet

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté dispense le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance à partir du 12 mai 2025 à 8h00 jusqu'au 20 juin 2025 à 17h00.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Châteauneuf-la-Forêt, le 17 avril 2025.

La Maire,
Françoise RIVET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification.